

Etude d'incidences Natura 2000

Références

Article L414-4 et 5 et R414-19 à 26 du code de l'environnement
Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens : p.46 à 49

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est à dire aux habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux » soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Le principe posé par la directive « habitats, faunes, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale »¹ modifie très profondément les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, tout en conservant la responsabilité de cette évaluation des incidences à la procédure d'autorisation ou de déclaration du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention en cause.

Dès lors qu'un plan ou projet ou manifestation ou activité figure dans l'une des trois listes prévues par la loi (une liste nationale et deux listes locales), le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande. Les listes locales sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques et, d'autre part, à la lumière des enjeux socio-économiques déjà identifiés sur les sites Natura 2000.

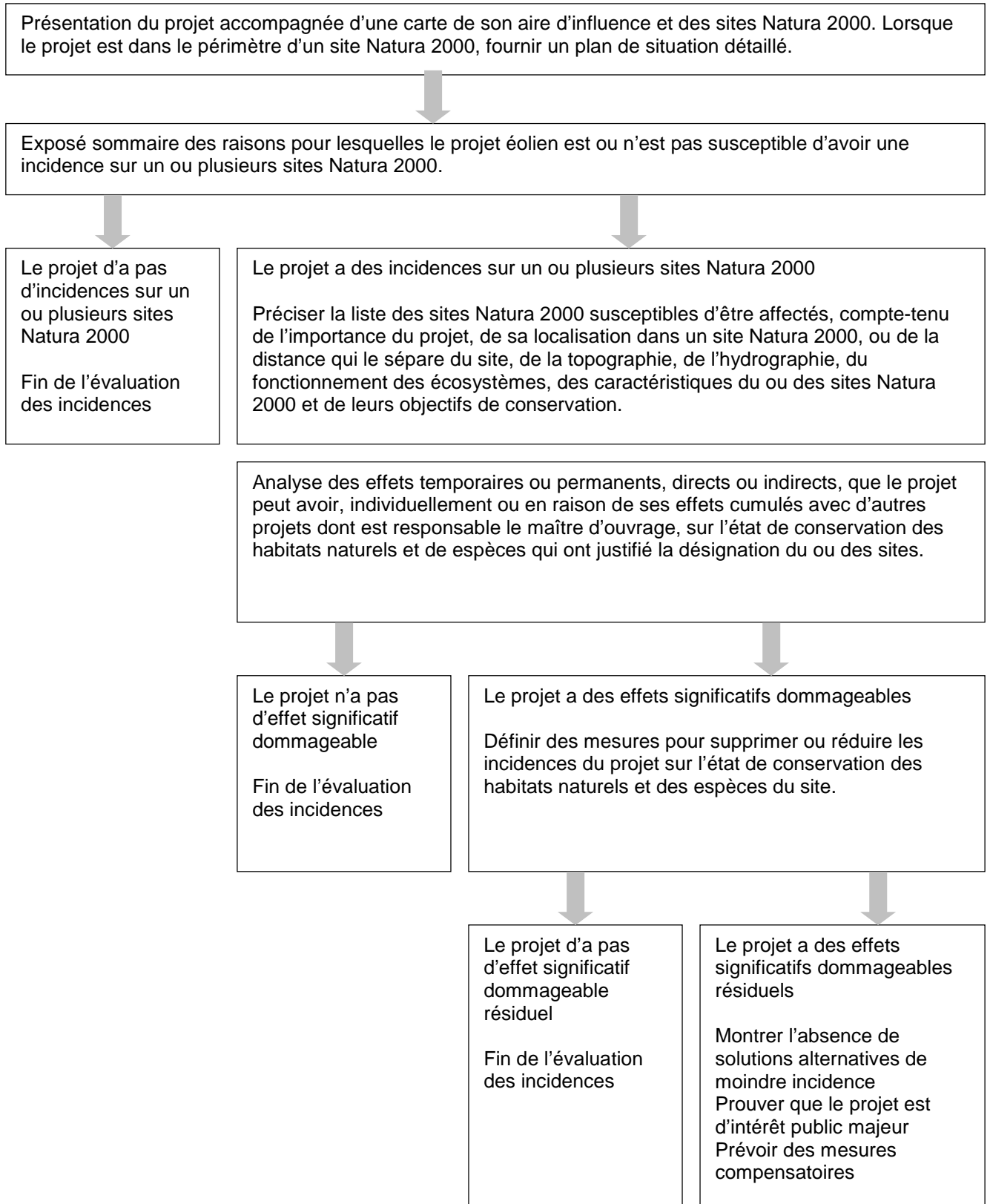
Les projets éoliens relèvent de la liste nationale fixée au I de l'article R.414-19 du code de l'environnement, qui s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tous les projets, qu'ils se situent en ou hors d'un site Natura 2000 doivent produire une étude d'incidences à l'appui de leur demande d'autorisation.

Pour faciliter les obligations des demandeurs et des services instructeurs, il a été prévu une procédure d'évaluation des incidences par étape (*voir page suivante*), permettant de limiter les investigations nécessaires, coûteuses en temps et en énergie aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux parties prenantes. Il est à ce titre rappelé la nécessaire proportionnalité de l'étude d'évaluation des incidences demandée avec les enjeux pressentis.

L'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors qu'un effet significatif impacte les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

¹ Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000



La rédaction de l'étude d'incidences Natura 2000

Le contenu de l'évaluation des incidences est fixé à l'article R.414-26 du code de l'environnement. Il est ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site Natura 2000 et s'établira au regard de leur état de conservation.

Le plan proposé ci-dessous correspond à une évaluation des incidences constituant un dossier distinct de l'étude d'impact. En cas de dossier commun, les données mentionnées ci-dessous doivent être intégrées à l'étude d'impact.

Dossier simplifié

- a) Présentation simplifiée du projet
- b) Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000
Plan de situation détaillé, si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 et comporte des travaux, ouvrages ou aménagements
- c) Exposé sommaire et argumenté que le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura

Étude complète

A. PRE-DIAGNOSTIC

1. Description du projet

- a) Présentation du projet
- b) Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000
Un plan de situation détaillé, si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 et comporte des travaux, ouvrages ou aménagements
- c) Présentation du (des) site(s) Natura 2000 (espèces et habitats ayant justifié la désignation)
- d) Méthodologie d'évaluation et difficultés rencontrées

2. Analyse des effets notables du projet

- a) Définition de l'aire d'étude
L'aire d'étude est définie en fonction des incidences du site éolien sur le(s) site(s) Natura 2000 en terme d'emprise, de bruit, etc.,
Identification des espèces et habitats ne pouvant pas être affectés
- b) Etat initial du site
Etablir la liste des espèces et habitats présents.
Etablir la sensibilité au projet des espèces et des habitats du (des) site(s) Natura 2000.
Expertiser les espèces et les habitats susceptibles d'être impactés.
- c) Appréciation des incidences du projet (destruction ou détérioration d'habitat, destruction ou perturbation d'espèces)
Etude des incidences directes ou indirectes, caractérisation de l'effet notable, réversibilité des impacts, impacts cumulatifs des activités d'un même maître d'ouvrage.

B. DIAGNOSTIC

1. Mesures correctrices

Proposer des mesures de suppression ou de réduction des effets significatifs dommageables

2. Conclusion sur l'incidence notable du projet

3. En cas d'effet résiduel significatif dommageable sur un (des) site(s) Natura 2000

- a) Les alternatives au projet, justification de l'absence d'alternatives
- b) Les raisons impératives d'intérêt public majeur
- c) Les mesures compensatoires
- d) Suivi technique de la mise en œuvre des mesures
- e) Conclusion